

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 3106

Date du prononcé

28 novembre 2014

Numéro du rôle

2013/AB/141

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000050663-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. A

partie appelante,

représentée par Maître PONCIN S. loco Maître LANGLET Olivier, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi 60,
partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 11 janvier 2013 et sa notification, le 18 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 8 février 2013,

Vu l'ordonnance du XXX fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience du 23 octobre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 25.10.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur A sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 30.08.2007;
- récupérer les allocations perçues indûment à partir du 30.08.2007 au 30.04.2010;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 13 semaines, à titre de sanction.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 44, 45 et 71 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 154 (sanction).

La décision est basée sur le fait que, tout en bénéficiant des allocations de chômage et sans déclaration préalable, Monsieur A a été gérant de société, la s.p.r.l. DEM.CO à partir du 26.01.2007.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 24.01.2011 Monsieur A conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant et, à titre subsidiaire, de réduire les périodes d'exclusion et de récupération.

3. Par jugement du 11.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur A très partiellement fondée. Il limite la récupération à 35.171,48 € en raison d'une prescription partielle et confirme la décision de l'ONEm pour le surplus.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 08.02.2013, Monsieur A interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.



En ses dernières conclusions, il demande à la Cour de réformer le jugement et de le rétablir dans ses droits aux allocations depuis le 30.08.2007.

A titre subsidiaire, il demande déclarer la récupération partiellement prescrite et de limiter en tout état de cause la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

A. Thèse des parties

1. Monsieur A insiste sur le fait qu'il a assumé ses mandats de gérant à titre gratuit et qu'il n'a développé aucune activité au sein de la société. Il ajoute qu'il est resté disponible sur le marché de l'emploi.
2. L'ONEm fait observer que, si le mandat n'était pas rémunéré, l'absence d'activité n'est pas démontrée. Or, un mandat de gérant de société implique une présomption d'activité qui ne peut être renversée que par la double preuve de l'absence de rémunération et de l'absence d'activité.

Par ailleurs, la sanction d'exclusion de 13 semaines est totalement justifiée puisqu'elle est proportionnée à la longueur de la période d'infraction.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel.

B. Position de la Cour

La Cour partage entièrement le point de vue de l'ONEm et du tribunal du travail.

1. Les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont rédigés comme suit:

Article 44.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 45.

Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.



[...] Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;*
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;*
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.*

2. Le fait d'être titulaire de parts dans une société commerciale et d'y exercer un mandat de gérant constitue un travail au sens des articles 44 et 45 repris ci-dessus.

Il importe peu que ce travail ne soit pas rémunéré: l'absence de travail et l'absence de rémunération doivent être cumulées.

En la cause, s'il est possible que le mandat de gérant n'ait pas été rémunéré, il n'est pas allégué que la société n'avait pas d'activité et, au surplus, Monsieur ABJAR reconnaît lui-même qu'il avait une activité pour compte de la société pendant la période litigieuse. Contrairement à ce qu'il soutient dans ses conclusions, il déclare en effet lors de son audition du 11.10.2010:

Durant la période du 18.01.2007 au 02.05.2010, j'étais bien disponible sur le marché de l'emploi et je cherchais en même temps des clients pour la société¹.

L'activité de gérant de société commerciale est clairement intégrée dans le courant des échanges économiques de bien et de service. Elle est, par nature, exercée dans un but lucratif.

Il n'est d'ailleurs pas démontré que Monsieur A n'a reçu, en fait, aucune rémunération de la société.

C'est donc à juste titre que Monsieur A a été exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 30.08.2007.

3. La disponibilité au travail n'est pas en cause dans le présent litige. La Cour estime cependant que cette disponibilité n'est pas démontrée en ce qui concerne Monsieur A. Ce dernier ne produit en effet que 3 documents attestant d'un contact avec des employeurs potentiels, tous datés de 2008. Cette indigence est d'autant plus étonnante que la profession de menuisier, pour laquelle Monsieur A est qualifié, fait partie des professions critiques (en pénurie) pour la région Bruxelloise en 2008 et les années

¹ pièce 35 du dossier administratif



suivantes².

3. En l'absence de droit aux allocations, la récupération des allocations devenues indues s'impose en vertu de l'article 169 de l'arrêté royal, dans les limites de la prescription, comme l'a relevé le premier juge.

La limitation de la récupération aux 150 dernières allocations, prévue par l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, suppose que le chômeur démontre sa bonne foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Monsieur A a en effet cumulé, en connaissance de cause, une activité professionnelle et le bénéfice des allocations de chômage.

4. En ce qui concerne la sanction d'exclusion, celle-ci est conforme à l'article 154 de l'arrêté royal. La hauteur de celle-ci, 13 semaines, est justifiée:

- par le fait que le mandat de gérant a été accepté en toute connaissance de cause par Monsieur A
- par la persistance dans le temps du comportement irrégulier.

5. En conclusion, la Cour confirme la décision administrative de l'ONEm dans les limites du jugement du tribunal du travail de Bruxelles et confirme donc celui-ci dans toutes ses dispositions.

L'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur A non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

² v. Synthèse de l'étude analyse des fonctions critiques en région de Bruxelles-Capitale en 2008, publié par ACTIRIS; http://www.actiris.be/Portals/36/Documents/FR/Synthese_fonctions_critiques_en_2008.pdf



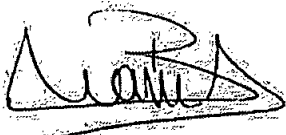
Condamne l'ONEm à payer à Monsieur A les frais et dépens des procédures d'appel,
liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 120,25 €

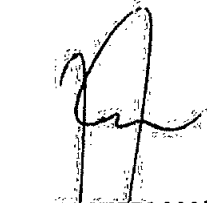
Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



P. PALSTERMAN



J.M. QUAIRIAT

Monsieur J.C. VANDERHAEGEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.



B. CRASSET

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

